

Antigua zona de protectorado español y provincia de Tánger. — Legislación y reglamentación relativas al control técnico de la fabricación, del acondicionamiento y de la exportación marroquíes.

Dahir n.º 1-60-372 de 17 de rabía II de 1383 (7 de septiembre de 1963) haciendo aplicable a la antigua zona de protectorado español y a la provincia de Tánger la legislación y la reglamentación relativas al control técnico de la fabricación, del acondicionamiento y de la exportación marroquíes, en vigor en la zona sur 1567

Crédito popular. — Reforma.

Acuerdo conjunto del ministro de finanzas, del de comercio, industria, minas y marina mercante y del de turismo, artesanía y bellas artes, n.º 481-68, de 10 de septiembre de 1963, fijando el modo de elección y la duración del mandato de los representantes de los Bancos populares regionales en el comité directivo del Crédito popular y en el consejo de administración del Banco central popular 1570

Aduana. — Importación de determinadas bebidas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 478-63, de 13 de septiembre de 1963, modificando la cuantía de los derechos de aduana aplicables a la importación de determinadas bebidas 1571

TEXTOS PARTICULARES

Seguros. — Retirada de autorización de sociedad.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 459-63, de 20 de agosto de 1963, sobre retirada de autorización de la sociedad de seguros «Pearl Assurance Cy Ltd» 1571

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.º 467-63, de 10 de septiembre de 1963, sobre anulación de un permiso de investigación 1571

Lista de permisos de investigación concedidos durante el mes de agosto de 1963 1540

Lista de permisos de explotación renovados durante el mes de agosto de 1963 1540

Lista de permisos de investigación renovados durante el mes de agosto de 1963 1540

Lista de permisos de investigación anulados durante el mes de agosto de 1963 y sometidos a reatribución 1540

Lista de permisos de explotación anulados durante el mes de agosto de 1963 1541

Lista de solicitudes de permisos de investigación retiradas por los interesados 1541

Lista de permisos de explotación y de investigación que caducarán durante el mes de octubre de 1963 1541

**ORGANIZACION Y PERSONAL
DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS**

TEXTOS COMUNES

Dahir n.º 1-63-209 de 17 de rabía II de 1383 (7 de septiembre de 1963) modificando las disposiciones del dahir de 24 de rayab de 1369 (12 de mayo de 1950) sobre reforma del régimen de pensiones civiles 1571

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante, de 5 de junio de 1963, fijando las condiciones especiales y el programa de las pruebas del examen profesional para el reclutamiento de operadores cartógrafos de la dirección de minas y de geología 1572

AVISOS Y COMUNICACIONES

Comunicado oficial del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante 1573

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n.º 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'État des lots de colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution promulguée le 17 rejeb 1382 (14 décembre 1962),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à l'État, à compter de la date de publication du présent dahir, la propriété des lots de colonisation agricoles ou à vocation agricole situés à l'extérieur des périmètres urbains, tels qu'ils sont définis par le présent dahir.

ART. 2. — Sont considérées comme lots de colonisation les terres aliénées par l'État en considération de la personne de l'acquéreur initial.

Sont notamment lots de colonisation :

Les terres cédées par l'État en vertu d'un procès-verbal d'attribution ou d'un acte de vente assortis d'un cahier des charges imposant des conditions d'exploitation ou de mise en valeur ;

Les terres domaniales cédées à leurs locataires lorsque le contrat de bail impose au preneur des obligations de mise en valeur ;

Les terres domaniales cédées à titre gratuit ;

Les terres domaniales dont le prix n'a pas été payé au comptant ;

Les parcelles attribuées par l'État au bénéficiaire d'un lot de colonisation en vue de l'agrandissement ou du rajustement de celui-ci ;

Les parcelles reçues en échange d'un lot de colonisation ou d'une partie d'un lot de colonisation à la suite d'opérations de recasement ou de remembrement.

ART. 3. — Est également transférée à l'État la propriété des parcelles contiguës ou voisines de lots de colonisation lorsque ces parcelles et le lot de colonisation appartenant aux mêmes propriétaires constituent une seule et même exploitation.

ART. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances désigneront les immeubles dont la propriété est transférée à l'État, conformément aux dispositions du présent dahir.

Ces arrêtés sont inscrits sur les livres fonciers sur réquisition du service des domaines.

ART. 5. — La prise de possession par l'Etat des immeubles visés aux articles premier et 3 aura lieu par tranches successives.

Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances désigneront les immeubles objet de cette prise de possession.

ART. 6. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances précisent, en ce qui concerne les biens faisant partie des exploitations, ceux réputés meubles dont la propriété est transférée à l'Etat et ceux réputés immeubles dont la propriété est laissée aux anciens propriétaires.

ART. 7. — La prise de possession par l'Etat est constatée par un procès-verbal établi par des commissions dites « commissions de récupération des lots de colonisation ».

Ces commissions, présidées par le gouverneur ou son délégué, comprennent en outre un représentant du service des domaines et des représentants de l'Office de mise en valeur agricole intéressé.

Pourront également participer à ces commissions des techniciens désignés par le ministre de l'agriculture.

Les commissions de récupération des terres de colonisation procéderont, lors de la prise en charge, à l'inventaire descriptif des exploitations.

ART. 8. — Sont résiliés d'office tous baux relatifs aux exploitations ayant fait l'objet d'une prise de possession par l'Etat.

ART. 9. — Jusqu'à la prise de possession par l'Etat, les anciens propriétaires de lots de colonisation en conservent la jouissance dans des conditions fixées par décret.

ART. 10. — Par complément à la législation sur le contrôle des opérations immobilières, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation administrative les opérations immobilières y compris les ventes par adjudications publiques ainsi que la passation de tous baux portant sur des propriétés agricoles ou à vocation agricole d'origine domaniale situées à l'extérieur des périmètres urbains.

Sont également subordonnées à autorisation administrative les cessions de parts sociales et d'actions des sociétés propriétaires d'immeubles visés à l'alinéa précédent.

ART. 11. — L'autorisation prévue à l'article 10 ne peut être accordée que si l'immeuble en cause ne tombe pas sous le coup des dispositions des articles premier, 2 et 3 du présent dahir.

Elle est alors délivrée conjointement par le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances.

ART. 12. — Les adoul, notaires et tous officiers publics, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ainsi que les receveurs de l'enregistrement, doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant les opérations visées à l'article 10 non assortis de l'autorisation administrative.

ART. 13. — Sont frappées de nullité absolue et dépourvues de tout effet, les opérations passées en contravention des dispositions du présent dahir. Les actions en nullité sont portées devant les tribunaux normalement compétents en matière immobilière.

ART. 14. — Les infractions au présent dahir et aux textes pris pour son application sont punies d'une amende de 500 à 5.000 dirhams et d'un emprisonnement d'un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les auteurs de fausses déclarations contenues dans les demandes d'autorisation ou de manœuvres frauduleuses effectuées en vue de se soustraire aux prescriptions du présent dahir, sont punis d'une amende de 1.000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 15. — Les conditions d'application du présent dahir seront précisées, le cas échéant, par décret.

Fait à Tanger, le 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances n° 600-63 du 26 septembre 1963 désignant les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixant la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-63-289 du 7 jourmada I 1383 (26 septembre 1963) fixant les conditions de la reprise par l'Etat des lots de colonisation,

ARRÊTENT :

ARTICLE UNIQUE. — Les immeubles figurant sur la liste annexée au présent arrêté, et dont la propriété est transférée à l'Etat, seront pris en possession à partir du 1^{er} octobre 1963.

Rabat, le 26 septembre 1963.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'agriculture,
AHMED HAMIANI., AHMED RÉDA GUÉDIRA.

Le ministre des finances p.i.,
AHMED RÉDA GUÉDIRA.

*
*
*

Liste des immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et dont la prise de possession sera effectuée à partir du 1^{er} octobre 1963.

NUMÉRO DU TITRE ou de la réquisition	NOM DE LA PROPRIÉTÉ
I	
T. 2083 T.	Beni Madane 15 lot II.
T. 2085 T.	Beni Madane 15 lot III.
T. 11486 C.	Domaine Paul.
T. 11514 C.	Domaine Tachon.
T. 11515 C.	Rénoux.
T. 11516 C.	Lamoureux.
T. 11647 C.	Corine.
T. 12802 C.	Semguett 30 bis.
T. 15629 C.	Les Lilas.
T. 15641 C.	Mimosas V.
T. 15643 C.	La Bor.
T. 15658 C.	Eglantine.
T. 15659 C.	Corine II.
T. 15684 C.	Berthelot.
T. 15690 C.	Ferme Suzanne II.
T. 15705 C.	Semguett 30.
T. 15726 C.	Sidi el Grib.
T. 15735 C.	Jacqueline VI.
T. 15743 C.	Stratakis.
T. 16035 C.	Lamoureux II.
T. 16309 CT.	Beni Madane n° 1.
T. 16310 CT.	Beni Madane n° 2.
T. 16311 CT.	Beni Madane n° 3.
T. 16312 CT.	Beni Madane n° 4.
T. 16313 CT.	Beni Madane n° 5.
T. 16327 CT.	Beni Madane n° 6.
T. 16328 CT.	Beni Madane n° 7.
T. 16329 CT.	Beni Madane n° 9.
T. 16330 CT.	Beni Madane n° 27.
T. 16396 CT.	Beni Madane n° 8.
T. 16397 CT.	Beni Madane n° 11.
T. 16398 CT.	Beni Madane n° 16.
T. 16399 CT.	Beni Madane n° 18.
T. 16400 CT.	Beni Madane n° 19.
T. 16401 CT.	Beni Madane n° 20.
T. 16402 CT.	Beni Madane n° 26.
T. 16403 CT.	Beni Madane n° 30.